

## STATUTS

5° mise à jour après l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 2024

### **TITRE I : PREAMBULE**

#### **Article 1**

Une association régie par la loi du 1° juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est fondée avec les adhérents aux présents statuts. Elle a pour appellation :



#### **Article 2**

L'association a pour objet l'épanouissement du corps par la danse, le chant et la voix Elle dispose des moyens suivants pour atteindre ses objectifs :

1. Actions pédagogiques : cours et stages au profit des adhérents de l'association, prestations ponctuelles, activités de formation ...
2. Contribuer, sur demande et après étude par le bureau, à des actions menées par d'autres organismes, municipaux par exemple, ou associations.
3. Formation aux techniques de Souffle/Voix et Souffle/Voix et Mouvement.

#### **Article 3**

Le siège de l'association est à la Maison des associations : 24 place de la Liberté, 59100 Roubaix.

L'assemblée ratifiera cette décision à la première occasion.

Il peut être transféré sur décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

### **TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET COTISATION**

#### **Article 4**

L'association regroupe des personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées par ses objectifs et leur réalisation.

Les personnes physiques doivent être majeures ou fournir une autorisation écrite des parents.

#### **Article 5**

L'association comprend :

- Des membres d'honneur désignés par le bureau pour avoir rendu d'éminents services à l'association ;
- Des membres actifs qui participent régulièrement aux activités de l'association et acquittent une cotisation annuelle ;
- Des membres bienfaiteurs qui sont des membres acquittant une cotisation supérieure.

Pour faire partie de l'association il faut payer une cotisation dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.

Tout adhérent reconnaît avoir eu connaissance des présents statuts : ils sont consultables sur le site [www.assotraverses.fr](http://www.assotraverses.fr).

AB  
11/11

#### **Article 6**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation : celle-ci est prononcée par le bureau : pour non paiement de la cotisation.
- Pour cas grave : propos discriminatoires (politiques, religieux...), harcèlement...

#### **Article 7**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations, dons et legs ;
2. Les subventions susceptibles de lui être attribuées ;
3. Les sommes fournies en contrepartie de prestations assumées ;
4. Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Ces ressources sont destinées à assurer la réalisation de l'objet social de l'association.

#### **Article 8**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, y compris ses administrateurs, ne puisse être considéré comme personnellement responsable.

### **TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 9**

L'assemblée générale et le bureau concourent à l'administration de l'association. Ils peuvent se tenir en la présence physique de tout ou partie de ses membres ou en visioconférence pour tout ou partie de ses membres.

#### **Article 10**

L'assemblée générale réunit les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant un mandat. Chacun des membres physiquement ou virtuellement présent ne peut utiliser plus de deux mandats.

#### **Article 11**

L'assemblée générale se réunit, sur convocation expédiée à chaque membre de l'association un délai de quinze jours, au cours du trimestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire qui coïncide avec l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le bureau et figure sur la convocation.

#### **Article 12**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

#### **Article 13**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents qui s'expriment à main levée sauf pour l'élection du bureau.

AB  
TW

#### **Article 14**

Modification des statuts : l'assemblée générale peut adopter toute modification proposée par le bureau. Dans ce cas ses décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **Article 15**

L'assemblée générale élit tous les trois ans, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire.

#### **Article 16**

Rôle des membres du bureau : Le président dirige les travaux du bureau et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé des relations extérieures de l'association. En cas d'empêchement il peut se faire représenter par un autre membre du bureau à qui il délègue ses pouvoirs. Il est habilité à signer toute demande de subvention auprès de toute autorité concernée. Il peut inviter aux réunions toute personne dont la compétence justifie la participation, à titre consultatif, aux débats du bureau ou de l'assemblée générale.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du président. Il procède, avec l'autorisation du bureau, aux retraits, aux transferts et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et en rend compte annuellement à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du bureau et de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901.

#### **Article 17**

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président. L'ordre du jour de ses réunions est établi par son président et comporte obligatoirement les sujets dont l'inscription aura été demandée par les autres membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président comptant double s'il le faut.

### **TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 18**

L'association peut se doter des moyens humains et matériels dont elle a besoin pour faire face à sa mission. Le président nomme aux emplois après avis du bureau.

### **TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR, CHANGEMENT ET DISSOLUTION**

#### **Article 19**

Un règlement intérieur, établi par le bureau, fixe les points divers non prévus ou précisés par les statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

#### **Article 20**

L'association peut être mise en sommeil. Dans ce cas, une déclaration sera faite en préfecture.

AB  
TW

La reprise des activités se fera avec la tenue d'une réunion d'information permettant la réélection d'un bureau, avant nouvelle déclaration en Préfecture.

**Article 21**

La dissolution de l'association, sa fusion, ou son union avec d'autres associations poursuivant des buts similaires, ainsi que la création d'annexes peuvent être décidées par l'assemblée générale convoquée en séance extraordinaire à cet effet. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de ses membres, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A ROUBAIX le 11 février 2024

LA SECRETAIRE

Marie VANALDERWELT



LA PRESIDENTE

Agnès BRETEL

